

REFERE

N°42/2021

Du 06/05/2021

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 42 DU 06/05/2021

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, Juge de l'exécution, assisté de Maitre **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 17/05/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

**La Société  
Nigérienne  
d'assurances et de  
Réassurances  
(LEYMA) SA**

**La Société Nigérienne d'Assurances et de Réassurances (SNAR LEYMA) SA**, BP : 426 Niamey, siège social, Niamey, Avenue Général De Gaulle, représentée par son Directeur Général, assisté de Me NIANDOU KARIMOUNE, Avocat à la Cour, BP: 10 063 Niamey, 52, Rue Stade ST, 27 A Niamey, Quartier Maisons Economiques, tél. : 20 33 04 94, fax : 20 73 22 96 ;

**Demandeur d'une part ;**

C/

Et

**Ayants-droit  
BATOURE  
MAIGUIZO**

**Ayants-droit (AD) BATOURE MAIGUIZO**, représentés par leur mandataire, **Monsieur ABDOUL BACHIR HANTCHI**, de nationalité nigérienne, revendeur demeurant à Niamey, assisté de Me MAZET STANISLAS PATRICK, Avocat à la cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

**Défendeur**

**d'autre part**

Attendu que par exploit en date du 23 avril 2021 de Me BOUBACAR BOUREMA MAIZOUMBOU Huissier de justice à Niamey, **la Société Nigérienne d'assurances et de Réassurances (SNAR LEYMA) SA**, BP : 426 Niamey, siège social, Niamey, Avenue Général De Gaulle, représentée par son Directeur Général, assisté de Me NIANDOU KARIMOUNE, Avocat à la Cour, BP: 10 063 Niamey, 52, Rue Stade ST, 27 A Niamey, Quartier Maisons Economiques, tél. : 20 33 04 94, fax : 20 73 22 96 a assigné **les Ayants-droit BATOURE MAIGUIZO**, représentés par leur mandataire, Monsieur ABDOUL

BACHIR HANTCHI, de nationalité nigérienne, revendeur demeurant à Niamey, assisté de Me MAZET STANISLAS PATRICK, Avocat à la cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

*Y venir les AD BATOURE MAIGUIZO pour :*

- *Constater que les conditions de l'article 54 de l'AUPSRVE ne sont pas réunies ;*
- *En conséquence ordonner la mainlevée des saisies sous astreinte de 100.000 francs CFA par jour de retard ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire et avant enregistrement;*

Attendu que l'affaire a été plaidée le 06 05 2021 et sur-le-champ les AD BATOURE MAIGUIZO, par la voie de son conseil disent constater le défaut par eux d'avoir introduit une action afin de chercher un titre exécutoire contre LEYMA SA de sorte que ladite saisie est devenue caduque ;

Qu'il y a, dès lors lieu de constater la caducité de ladite saisie pour non-respect des conditions posées par l'article 61 de l'AUPSRVE ;  
;

Attendu que les AD BATOURE MAIGUIZO doivent être condamnés aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le juge de l'exécution**

**Statuant publiquement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

- **Constata la caducité de la saisie pour violation de l'article 61 de l'AUPSRVE ;**
- **Condamne les AD BATOURE MAIGUIZO aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours pour interjeter appel devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**